

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
VILLE DE WARWICK**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2021**

**modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019 de la Ville de Warwick  
afin de modifier les dimensions des lots pour la zone la zone H-49**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Warwick tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce \_\_\_\_\_, et à laquelle sont présents \_\_\_\_\_, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Diego Scalzo, madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

ATTENDU QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE la protection des sols ayant un fort potentiel agricole est l'un des objectifs identifiés dans la plan d'urbanisme, il y a lieu de consolider et de densifier le périmètre urbain afin de minimiser l'étalement urbain;

ATTENDU QUE la densification réduira l'impact sur les milieux naturels et permettra de contribuer à la conservation des territoires agricoles et forestiers;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :



**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 4.3.3 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié au tableau 3) « Superficie et dimensions minimales des lots desservis égout et aqueduc » :

- en ajoutant le renvoi « 127 mètres carrés par logement pour la zone H-49 »;
- en ajoutant le renvoi « 110 mètres pour la zone H-49 ».

Le tout tel que montré à l'annexe 1.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Diego Scalzo, maire  
Président

---

Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

**Annexe 1  
au Règlement numéro 327-2021**

**TABLEAU 3**

**Superficie et dimensions minimales des lots desservis (égout et aqueduc)**

<i>Usage</i>	<b>Type de construction</b>	<b>Superficie m<sup>2</sup></b>	<b>Largeur m</b>	<b>Profondeur moyenne <sup>(1)</sup> m</b>
Résidentiel	Habitation isolée, maximum 2 logements	600	18,2	30,5 <sup>(2)</sup>
Résidentiel	Habitation jumelée unifamiliale	400 / unité	12 <sup>(5)</sup>	30,5 <sup>(4)</sup>
Résidentiel	Habitation bifamiliale jumelée	460	15	30,5
Résidentiel	Habitation en rangée: • lot intérieur • lot extrémité	245 / unité	7,6	30,5
		320 / unité	10	30,5
Résidentiel	Habitation isolée, maximum 3 logements	550	18	30,5
Résidentiel	Habitation isolée et jumelée, 4 logements	875	25	35 <sup>(3)</sup>
Résidentiel	Habitation isolée ou jumelée, de plus de 4 logements	150 m <sup>2</sup> par logement avec une superficie minimale de 875 m <sup>2</sup> <sup>(6)</sup>	25 <sup>(7)</sup>	35
Résidentiel	Maison mobile	540	17	27
Commercial	---	1 350	30	45
Industriel	---	700	18	38
Public et institutionnel	Bâtiments publics	1 000	25	30,5

- (1) Pour un terrain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la profondeur moyenne minimale est de 45 m. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.
- (2) 28 m pour les zones R-23 et R-25.
- (3) 30 m pour les zones R-23 et R-25.
- (4) 28 m pour la zone R-25.
- (5) 10 m pour les zones H-46 et H-47.
- (6) 127 mètres carrés par logement pour la zone H-49.
- (7) 110 mètres pour la zone H-49.